Publié sur le site de la Ville le 16/05/25

LA CHAPELLE SUR ERDRE

La Chapelle-sur-Erdre, le 16 mai 2025

Direction Citoyenneté et Solidarités
Police Municipale
Réf. : PM/AT-CIRC/2025-05-13 CIRCULATION – RASSEMBLEMENT Association AFPS 44
DG/2025_206

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 ; R 321-1 ; R 321-9 ; R 321-10 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1-et suivants, R 411-1-et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre 1, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7juin 1977 — livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'association AFPS 44 d'un rassemblement en solidarité avec Jénine et le peuple Palestinien dans le Parc de la Gilière et notamment un défilé piéton sur la voie publique qui aura lieu à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la sécurité de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation automobile, sur toute la largeur des voies empruntées, au fur et à mesure de l'avancée du cortège, tout au long du parcours et aux abords de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 17 mai 2025 à partir de 10h00 et durant toute la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite sur l'emprise du cortège, au fur et à mesure de son déplacement et tout au long du parcours dans les créneaux horaires suivants.

Article 2 : Dans un créneau compris entre 10h00 à 12h00 :
Départ du parvis Place de l'église en direction du Parc de la Gilière par les rues suivantes :

- Rue place de l'église
- Rue Olivier de Sesmaisons
- Avenue de la Gilière (Rond point_Place de la Gilière)

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue aux véhicules au droit du cortège par les rues suivantes :

- rue Martin Luther King
- rue des châtaigniers
- avenue des Noieries

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité du cortège, aucun véhicule, autre que ceux des services de sécurité ou de secours ne sera autorisé à couper ou à dépasser le cortège. La sécurité du cortège et les mesures de circulation sur les rues sus citées et adjacentes seront assurées par le service de la Police Municipale et les organisateurs au fur et à mesure de son déplacement.

Article 5 : En cas d'impérieuse nécessité, le défilé pourra être interrompu à la demande du Maire, de son représentant ou des forces de l'ordre qui viendraient à être présentes sur les lieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent GODET

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Délais et voies de recours :
-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.
Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.